

DER SCHWEIZERISCHE BUNDESRAT LE CONSEIL FEDERAL SUISSE IL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO IL CUSSEGL FEDERAL SVIZZER

Décision instituant la commission extraparlementaire Forum PME

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9 ss de l'ordonnance du 8 décembre 2006 sur la coordination de la politique de la Confédération en faveur des petites et moyennes entreprises (OCPPME)¹, vu l'art. 8e de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)²,

décide :

1. Institution

Le Conseil fédéral institue des commissions extraparlementaires par voie de décision (art. 57c, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA]³ et 8e, al. 1, OLOGA).

RS 172.091

RS 172.010.1

³ RS 172.010

La commission extraparlementaire Forum PME, instituée le 9 novembre 2011, fait l'objet d'un nouvel acte d'institution.

2. Nécessité

Étant donné que les entreprises sont directement concernées par une grande partie des réglementations fédérales, le Conseil fédéral tient à s'assurer que les petites et moyennes entreprises (PME) ne soient pas surchargées par des tâches administratives, à leur épargner des frais et des investissements supplémentaires et à leur laisser la plus grande marge de manœuvre possible. Afin d'évaluer l'impact des réglementations fédérales sur les PME, les connaissances et l'expérience pratique d'entrepreneurs sont indispensables. L'accomplissement de ces tâches requiert des savoirs particuliers dont l'administration fédérale ne dispose pas et il doit être confié à une unité de l'administration fédérale décentralisée qui n'est pas liée par des instructions. Les conditions fixées à l'art. 57b LOGA pour l'institution de commissions extraparlementaires sont donc remplies.

3. Mission

Le Forum PME a pour tâches (art. 9 OCPPME):

- a. de formuler, dans le cadre de procédures de consultation, des prises de position reflétant l'optique des PME ;
- b. d'analyser les réglementations existantes qui occasionnent une charge administrative importante aux entreprises ;
- c. de proposer aux unités administratives compétentes des simplifications et des réglementations alternatives.

En vertu de l'art. 13 OCPPME :

- 1. le Forum PME fait parvenir une copie de ses prises de position aux commissions parlementaires intéressées ;
- 2. ses membres se tiennent à la disposition des commissions parlementaires pour leur présenter les résultats de leurs travaux.

Le Forum PME a par ailleurs reçu le mandat suivant à l'occasion de l'adoption du rapport du Conseil fédéral du 24 août 2011 « Allégement administratif des entreprises : bilan 2007-2011 et perspectives 2012-2015 » :

- 1. contrôler lors des procédures de consultation que les offices fédéraux ont procédé à une analyse de la compatibilité PME de leurs projets réglementaires (du point de vue des charges administratives, de la restriction de la marge de manœuvre des entreprises, etc.) ainsi qu'à une estimation des coûts de la réglementation ;
- 2. évaluer la qualité des analyses et mesures effectuées.

4. Membres

Le Forum PME se compose (art. 10 OCPPME):

- a. d'un membre de la direction du SECO;
- b. d'au moins sept entrepreneurs provenant de différentes branches de l'économie ;
- c. d'un représentant de la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique ;
- d. d'un représentant des centres de création d'entreprises.

Afin d'être en mesure de proposer aux unités administratives compétentes des simplifications et des réglementations alternatives, les connaissances et l'expérience pratique d'un membre de la direction du SECO sont indispensables. Sa présence est justifiée et remplit la condition de l'art. 57e, al. 3 LOGA.

5. Organisation

Le Forum PME est administrativement rattaché au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Le secteur Politique PME du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) assure le secrétariat (art. 8 OCPPME).

Le Forum PME est co-présidé par un membre issu des rangs des entrepreneurs et par le membre issu de la direction du SECO (art. 11, al. 2, OCPPME).

6. Compte rendu des activités et information du public

En principe, la commission informe elle-même le public des activités qui entrent dans l'exercice de son mandat. Elle ne s'exprime toutefois qu'avec réserve sur les sujets politiques, ce qui ne l'empêche pas d'informer le public sur ses activités.

Les communiqués de presse du Forum PME sont soumis au service de communication du SECO avant d'être publiés.

Le Forum PME établit une fois par législature un rapport d'activité destiné au Conseil fédéral et au Parlement (art. 14 OCPPME).

Les prises de position de la commission et le rapport d'activité sont publiés sur les pages Internet du SECO dédiées au Forum PME.

7. Règles de confidentialité

Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction. Ils sont passibles de sanctions s'ils révèlent sans autorisation des secrets dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre de la commission (art. 320 CP).

8. Cadre financier

Les moyens que la commission requiert sont inscrits au budget du SECO.

9. Type de commission pour la détermination du montant des indemnités

La commission est de type S1 au sens de l'art. 8n et de l'annexe 2 OLOGA.

10. Droit de la commission de demander des renseignements à l'administration

L'administration fournit toutes les informations dont la commission a besoin pour accomplir ses tâches.

En fonction des thèmes traités, des représentants d'unités administratives de la Confédération peuvent être appelés à participer aux réunions du Forum PME (art. 11, al. 3, OC-PPME).

Berne, le 5 décembre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération

Didier Burkhalter

La chancelière de la Confédération

Corina Casanova

Le DEFR notifie la présente décision aux personnes concernées.